

# PROCÈS VERBAL

# COMITÉ SYNDICAL

# DE L'EIM

# DU 15 OCTOBRE 2025

CS N° 2025-05

### ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL :

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi quinze octobre, le Comité Syndical de l'École Intercommunal de Musique Isle-Bosmie-Condat, dûment convoqué, s'est réuni à dix-sept heure et trente minutes, au siège social, salle du Conseil de la mairie d'Isle, 87170 ISLE.

Date de convocation du Comité Syndical : 15-09-2025.

### ORDRE DU JOUR :

- ▶ Approbation du PV précédent : CS 2025-04.
- ▶ Prise en charge des frais de déplacement.
- ▶ Vote PSC volet santé.
- ▶ Actualisation du tableau des emplois permanents : titulaires / non titulaires.
- ▶ Autorisation préalable en l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

### QUESTIONS DIVERSES :

- ▶ Point sur les inscriptions 2025-2026.
- ▶ Date des auditions 2026

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Aline COUDERT, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Émilie RABETEAU, Mme Viviane RAFFIER, M. Maurice LEBOUTET.  
Mme Maud TERRACOL.

Excusés : M. Karl PERIGAUD, Mme Céline JALLAIS, M. Florian CAMPOURCY, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Cécile FADAT,

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires 6	Suppléants 6
Présents	5	2
Votants	5	0
Pour	5	0
Contre	0	0
Abstentions	0	0

Assistant également à cette réunion à titre consultatif, la Directrice Administrative et Financière, le Responsable pédagogique et la Coordinatrice.

### 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2025-04 DU 2 JUILLET 2025 :

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente.

## 2 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025 :

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante :

Qu'il convient de prévoir les montants de remboursement des frais occasionnés par les agents (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) pour les besoins de l'EIM Isle-Bosmie-Condat.

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors des communes de sa résidence administrative et familiale et dans un rayon de 20km autour de celles-ci, donne lieu à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le lieu où se situe le domicile de l'agent.

#### Frais de transport :

La réglementation prévoit que l'agent peut être autorisé, en amont de son déplacement, à utiliser son véhicule personnel, sur nécessité de service et alors être indemnisé de ses frais de transport :

- Sur la base des indemnités kilométriques lorsque cette utilisation est rendue nécessaire par l'absence de transport en commun ou de véhicule de service disponible, par du transport de matériel ou compte tenu de difficultés de déplacement, mais aussi lorsqu'elle entraîne « une économie ou un gain de temps significatif »;
- Sur la base du barème SNCF 2<sup>ème</sup> classe en cas d'utilisation pour des raisons de convenances personnelles.

Sur autorisation préalable, la convenance personnelle s'applique lorsque l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel bien qu'il existe une solution alternative préconisée et adaptée au moins équivalente en termes de temps.

L'agent peut être autorisé à disposer d'un véhicule de service après accord de l'autorité territoriale.

Les déplacements pour des distances supérieures à 200km doivent être effectués prioritairement en train.

Les remboursements ne seront effectués que sur présentation de justificatifs.

#### Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### Frais de repas :

Le taux applicable en métropole s'élève à 20€, il est rappelé que le taux est réduit de 50% soit 10€ lorsque l'agent peu prendre son repas dans un restaurant administratif.

Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de restauration, l'agent doit être hors de ses résidences administrative et familiale entre 12 et 14h pour percevoir l'indemnité de repas du midi et entre 19h et 21h pour percevoir l'indemnité du repas du soir. Le calcul de l'indemnisation se fait sous déduction des repas pris en charge par l'organisateur de la mission /formation.

Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation de pièces justificatives dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

#### Frais d'hébergement :

Concernant les frais d'hébergement et dans l'hypothèse d'absence d'un hébergement administratif, la réglementation conditionne le versement des indemnités d'hébergement à la production, par l'agent, d'un justificatif de paiement. Le remboursement se fait au réel dans la limite du montant forfaitaire déterminé réglementairement à savoir comme suit (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les remboursements forfaitaires (transport, repas et hébergements) seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNELS EN MISSION (frais hors résidence administrative et hors résidence familiale).**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

**II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS :**

Seront pris en charge uniquement les frais de transport.

A raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission (épreuves orales) du même concours ou examen professionnel.

**III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS POUR UNE FORMATION**

Dans l'hypothèse d'une formation effectuée par l'agent dans le cadre du CNFPT, l'agent se verra rembourser par ce dernier (excepté les formations intra).

Dans l'hypothèse d'une autre formation (souvent payante), l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'EIM (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public)

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

### 3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTÉ- DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 12 mai 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 29 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le Président rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15€/agent/mois. Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

**Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.**

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérent au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### 4 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - TITULAIRES ET NON TITULAIRES :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

De plus l'avis du CST doit être recueilli en cas de suppression de postes,

Enfin il convient d'actualiser le tableau des emplois budgétaires et des effectifs des agents titulaires et non titulaires permanents en cas de création de poste, de suppression de poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Monsieur le Président propose la suppression d'un emploi d'Assistant Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire à temps non complet (2/20<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 suite à la démission d'un agent titulaire,

TABLEAU PAGE SUIVANTE

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES									EFFECTIFS		
Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Si temps partiel (1)	
	TC	TNC	En heures	En ETP	A	B				Quotité	Temps en heures
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	20		20	1		X		1		Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe		5	5	0,25		X		1		Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe		10	10	0,5		X		1		Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe		8	8	0,4		X		1		Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe		2	2	0		X				Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème classe		12	12	0,6		X		1		Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème classe	
Adjoint Administratif		17,5	17,5	0,5			X	1		Adjoint Administratif	80% 14
EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES									EFFECTIFS		
Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Si temps partiel (1)	
	TC	TNC	En heures	En ETP	A	B				Quotité	Temps en heures
Assistant Enseignement Artistique	20		20	1		X		1		AEA	
Assistant Enseignement Artistique		15	15	0,75		X		1		AEA	
Assistant Enseignement Artistique		11,5	11,5	0,57		X		1		AEA	
Assistant Enseignement Artistique		8	8	0,4		X		1		AEA	
Assistant Enseignement Artistique		4	4	0,2		X		1		AEA	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

- d'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression d'un emploi d'Assistant Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire à temps non complet (2/20ème),

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'EIM,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces de nature nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5 - AUTORISATION PRÉALABLE EN L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la structure à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.

Considérant ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

	M14	M57		CREDITS VOTES BP 2025	CREDITS AUTORISÉS AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	20	20	Chapitre immobilisations incorporelles 20	0	0
21	21	21	Chapitre 21 immobilisations corporelles	18 831,67€	4707€
23	23	23	Chapitre 23 immobilisations en cours	0	0 ,00
			TOTAL	18 831,67€	4707€

A l'unanimité, le Comité syndical :

- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;

- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que présenté en annexe ;

- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations.

## QUESTIONS DIVERSES :

### ► Point sur les inscriptions 2025-2026 :

À ce jour : 12 élèves en Jardin Musical – 32 en Éveil Musical – 166 instrumentistes (dont 71 en FM) – 48 Chorale symphonica – 10 pratiques collectives en inscription seule, pour un total de 268 élèves.

### ► DATE DES AUDITIONS 2025-2026 :

LIEU	EVENEMENT	SALLE	CATEGORIE	DATE REPRESENTATION	HORAIRES
BOSMIE	AUDITION GUITARE CLASSIQUE	L'ORANGERIE	CLASSIQUE	mardi 9 décembre 2025	18H30
ISLE	CONCERT DE NOËL	AUDITORIUM	MIXTE	mardi 16 décembre 2025	20H30
BOSMIE	AUDITION BOSMIE 1	BIZET	MIXTE	mardi 3 février 2026	20H30
ISLE	INAUGURATION SALON DU LIVRE	BAYLE ISLE	CLASSIQUE	vendredi 27 février 2026	18H30
CONDAT	AUDITION CONDAT 1	CONFLUENCES	MIXTE	mardi 31 mars 2026	20H30
ISLE	AUDITION PIANO	AUDITORIUM	CLASSIQUE -Piano	mardi 28 avril 2026	18h30
ISLE	AUDITION ISLE 1	AUDITORIUM	DEPT CLASSIQUE	mardi 19 mai 2026	20H30
CONDAT	AUDITION CONDAT 2	CONFLUENCES	MA	mardi 26 mai 2026	20H30
CONDAT	MON 1ER CONCERT	CONFLUENCES	MIXTE	mardi 9 juin 2026	18H30
BOSMIE	REMISE DES DIPLOMES	PARC DU BOUCHERON	MIXTE	mardi 30 juin 2026	19H30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00

La secrétaire de séance,

Aline COUDERT

Le Président de l'EIM,



Gilles BEGOUT